



Québec, le 27 juillet 2026

Madame Ariane Doucet-Michaud
Conseillère relations avec le milieu
Hydro-Québec
doucet-michaud.ariane@hydroquebec.com

Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ2

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **29 juillet** prochain à **13h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ2

1. Au sujet du contrat pour le projet PPAW2, la puissance contractuelle est fixée à 291,40 MW.
 - a) Outre le fait de ne pas devoir la dépasser, quelles sont les autres conditions associées à cette composante du projet? Veuillez les détailler et exposer les conséquences de leur non-respect pour les différentes parties.
 - b) Des pénalités ou dommages peuvent-ils s'appliquer si le fournisseur n'atteint pas la puissance contractuelle, ou seulement s'il ne livre pas l'énergie contractuelle?
2. La clause 6.1.1 du contrat indique : « Le Fournisseur s'engage à concevoir et à construire le parc éolien selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le Fournisseur ne peut pas augmenter la puissance maximale à transporter du parc éolien. »
 - a) Est-ce que le nombre d'éoliennes indiqué à l'Annexe I fait partie des « principaux paramètres » de cette annexe?
 - b) Si non, veuillez préciser pourquoi.
3. Cette même clause exige une approbation écrite si le distributeur souhaite « utiliser un autre fabricant d'éoliennes ou un autre modèle d'éoliennes au moins équivalent à celui décrit à l'Annexe I ».
 - a) Qu'en est-il du nombre d'éoliennes lorsqu'elles correspondent au modèle décrit à l'Annexe I, le distributeur doit-il obtenir une autorisation s'il désire en construire une quantité différente de celle indiquée à l'Annexe I?
 - Si oui, cette demande a-t-elle été faite et approuvée? Le cas échéant, veuillez préciser les dates et les motifs en soutien de l'approbation.
 - Si non, pourquoi, contrairement par exemple à la puissance maximale, le nombre d'éoliennes stipulé à l'Annexe I n'est pas strict et peut être dépassé ? Veuillez préciser les extraits du contrat qui encadrent le nombre d'éoliennes à installer et comment il peut varier de celui indiqué au contrat.

4. Quels sont les avantages ou les inconvénients qu'Hydro-Québec voit dans le fait qu'un parc éolien contienne plus d'éoliennes que celles prévues au contrat et ait une puissance installée sensiblement supérieure à la puissance contractuelle?
5. Est-ce que des parcs éoliens en service ont une puissance installée supérieure d'au moins la puissance d'une éolienne par rapport à leur puissance contractuelle?

Si oui, veuillez en dresser la liste en indiquant leurs puissances contractuelle et installée ainsi que leurs nombres d'éoliennes installées et contractuelles.

6. Parmi les parcs éoliens mis en service au cours des 10 dernières années, est-ce que certains ont déjà été en défaut de livraison de leur énergie contractuelle?

À l'inverse, est-ce que certains de ces parcs fournissent plus d'énergie que leur énergie contractuelle?

Veuillez détailler votre réponse dans un tableau en indiquant pour chacun de ces parcs : leur puissance contractuelle; leur énergie contractuelle; leur puissance installée; le déficit d'énergie livrée par année par rapport à l'énergie contractuelle; le surplus d'énergie livrée par année par rapport à l'énergie contractuelle; toutes autres données que vous jugerez pertinentes.